



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 4. RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE

Agreement between CANADA
and PORTUGAL

Signed at Lisbon, May 28, 1954

Instruments of Ratification
exchanged at Ottawa, April 29, 1955

In force: Provisionally July 1, 1954
Definitively April 29, 1955

COMMERCE

Accord entre le CANADA
et le PORTUGAL

Signé à Lisbonne le 28 mai 1954

Instruments de ratification
échangés à Ottawa le 29 avril 1955

En vigueur: Provisoirement, le 1^{er} juillet 1954
Définitivement, le 29 avril 1955

32 756 679

53 718 654

b 1634860

b 3168694

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1955.

Price: 25 cents

Pris: 25 cents.



TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND PORTUGAL

The Government of Canada and the Government of Portugal, desiring to strengthen and develop the economic relations existing between the two countries, have decided to conclude a Trade Agreement to supersede the commercial arrangements made applicable between Canada and Portugal as from October 1, 1928.

And, for this purpose, have appointed their representatives who have agreed upon the following articles:

ARTICLE I

1. For the purpose of this Agreement, it is understood that "Portuguese products" shall mean goods the produce or manufacture of Portugal, of the Portuguese Adjacent Islands or the Portuguese Overseas Provinces, and that "Canadian products" shall mean goods the produce or manufacture of Canada.

2. Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment in all matters with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on payments for imports or exports, and with respect to the method of levying such duties and charges, with respect to the rules and formalities connected with importation or exportation, and with respect to all internal taxes or other internal charges of any kind, and with respect to all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within the territory of such Contracting Party.

3. Accordingly, products of either Contracting Party imported into the territory of the other Contracting Party shall be subject to the lowest duties, taxes or other charges, and to treatment with respect to regulations and formalities no less favourable than that granted to similar products of any other country.

4. Similarly, products exported from either Contracting Party and consigned to the territory of the other Contracting Party shall not be subject to any duties, taxes or charges higher or more burdensome than, or to any formalities differing from those which apply to like products, when exported and consigned to any other country.

5. Either Contracting Party undertakes to grant unconditionally to the products of the other Contracting Party, in regard to the matters referred to in paragraph 2 of this Article, any privilege, favour or advantage granted to any product originating in any other country.

6. Goods, the produce or manufacture of Portugal, enumerated and described in Schedule A annexed to this Agreement, shall on importation into Canada be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth in the said schedule. Schedule A shall have full force and effect as an integral part of this Agreement.

(Traduction)

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LE PORTUGAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal, désireux d'affermir et de développer les relations économiques qui existent entre les deux pays, ont décidé de conclure un Accord de commerce devant remplacer les arrangements commerciaux devenus applicables entre le Canada et le Portugal le 1^{er} octobre 1928.

Et, à cet effet, ils ont désigné leurs représentants, qui sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, il faut entendre par "produits portugais" les produits naturels ou fabriqués du Portugal, des îles portugaises avoisinantes ou des provinces portugaises d'outre-mer, et par "produits canadiens" il faut entendre les produits naturels ou fabriqués du Canada.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou imposés sur les paiements effectués en règlement d'importations ou d'exportations, en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, en ce qui concerne les taxes domestiques ou autres frais domestiques de toute nature et en ce qui concerne les lois, règlements et exigences concernant la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'usage, de marchandises importées, à l'intérieur du territoire de ladite Partie contractante.

3. En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante seront assujétis au minimum des droits, taxes ou autres frais, et jouiront, par rapport aux règlements et formalités, d'un traitement non moins favorable que celui qui a été accordé ou qui pourrait ultérieurement être accordé aux produits similaires de tout autre pays.

4. De même, les produits exportés de chacune des Parties contractantes et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront assujétis à aucun droit, aucune taxe ou aucun frais plus élevés ou plus onéreux que ceux qui s'appliquent aux produits similaires exportés et expédiés à tout autre pays, ni ne seront assujétis à aucune formalité différente de celles qui s'appliquent auxdits produits similaires.

5. Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sans condition aux produits de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, tout privilège, toute faveur ou tout avantage qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé à tout produit originaire d'un autre pays quel qu'il soit.

6. Les produits naturels ou fabriqués du Portugal, énumérés et décrits au Tableau A annexé au présent Accord, seront, lors de leur importation au Canada, exempts des droits de douane ordinaires excédant ceux qui sont énoncés audit Tableau. Le Tableau A a pleine vigueur et est pleinement exécutoire à titre de partie intégrante du présent Accord.

7. The provisions of this Article relating to most-favoured-nation treatment are not applicable neither can they be invoked with regard to the advantages:

- (a) granted by either of the Contracting Parties to a neighbouring State, for the purpose of facilitating frontier traffic;
- (b) granted by the Government of Portugal to Spain or Brazil;
- (c) granted by the Government of Portugal to the territories contiguous to her Overseas Provinces;
- (d) granted by the Canadian Government exclusively to member countries of the British Commonwealth of Nations, including their dependent territories, and to the Republic of Ireland.

ARTICLE II

Either Contracting Party shall accord to the products of the other Contracting Party, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Either Contracting Party shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of the present Agreement in respect of any products in regard to which such direct consignment has relation to the Contracting Party's prescribed method of valuation for duty purposes.

ARTICLE III

1. No prohibitions or restrictions shall be maintained or applied by either Contracting Party on the importation of any product of the other Contracting Party unless such measures apply equally to the importation of the like product from any other country. No prohibitions or restrictions shall be maintained or applied to the exportation of any product from the territories of either Contracting Party to the territories of the other unless such measures apply equally to the exportation of like goods to any other country.

The only exceptions to this general rule shall be those that may be provided in legislation regarding essential security interests or regarding protection to the health of human beings, animals and plants.

2. In all matters relating to the allocation of foreign exchange, and to the administration of foreign exchange restrictions, affecting transactions involving the importation and exportation of products, each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment.

3. Both Contracting Parties recognize that the existence of balance of payments difficulties in many countries and the widespread inconvertibility of currencies, do not permit the immediate and full achievement of non-discriminatory application of trade and exchange restrictions affecting imports. Accordingly, notwithstanding the provisions of the present Agreement, either Contracting Party may, in the application of such trade and exchange restrictions affecting imports for the purpose of safeguarding its external financial position and balance of payments, temporarily deviate from the provisions of Paragraphs 1 and 2 of this Article, provided that:

- (a) it always keeps in view that such restrictions shall be applied in such a way as to avoid any unnecessary damage to the economic or commercial interests of the other Contracting Party;

7. Les dispositions du présent Article concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne sont pas applicables ni ne peuvent être invoquées à l'égard des avantages:

- a) accordés par l'une ou l'autre des Parties contractantes à un État avoisinant, dans l'intention de faciliter le trafic frontalier;
- b) accordés par le Gouvernement du Portugal à l'Espagne ou au Brésil;
- c) accordés par le Gouvernement du Portugal aux territoires contigus à ses provinces d'outre-mer;
- d) accordés par le Gouvernement canadien exclusivement aux États membres du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires sous leur dépendance, et à la République d'Irlande.

ARTICLE II

Chaque Partie contractante accordera aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire de tout pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui eût été accordé auxdits produits s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit tiers pays. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe, applicables à la date du présent Accord, à tous les produits à l'égard desquels ils est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni appliquée par une Partie contractante à l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie contractante à moins que de telles mesures ne s'appliquent également à l'importation d'un produit similaire de tout autre pays. Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni appliquée à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'une des deux Parties contractantes vers les territoires de l'autre, à moins que de telles mesures ne s'appliquent également à l'exportation de produits similaires vers tout autre pays.

Les seules exceptions à cette règle générale seront celles que pourrait prévoir la législation relative aux intérêts essentiels de la sécurité ou à la protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

2. Dans toutes les questions relatives à l'allocation de devises étrangères et à l'application des restrictions sur le change étranger portant sur des opérations dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation ou l'exportation de produits, chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée.

3. Les deux Parties contractantes reconnaissent que, de nombreux pays éprouvant actuellement des difficultés en matière de balances des comptes, et les monnaies étant en grande partie inconvertibles, il n'est pas possible d'arriver d'une façon immédiate et complète à l'application non discriminatoire des restrictions au commerce et au change frappant les importations. En conséquence, nonobstant les dispositions du présent Accord, chacune des Parties contractantes pourra, dans l'application des restrictions au commerce ou au change frappant les importations, en vue de maintenir sa situation financière extérieure et la balance de ses comptes, déroger temporairement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, à condition

- a) de ne jamais perdre de vue que lesdites restrictions doivent être appliquées de façon à éviter tout préjudice inutile aux intérêts commerciaux et économiques de l'autre Partie contractante;

(b) such restrictions shall be applied in such a way as not to result directly or indirectly in discrimination as between countries which are treated as part of the United States dollar area under its exchange control regulations.

ARTICLE IV

1. Each of the Contracting Parties undertakes to make available to the other, without charge, the benefits provided by its national legislation pertaining to the protection within its territorial limits, of the natural or manufactured products of the other party particularly in matters relating to trade marks, marks of origin and rights under patents, and to co-operate with the other Contracting Party with a view to preventing any practices which might prejudicially affect the commerce between the two countries.

2. Recognizing that the names "Port" and "Madeira" constitute designations of origin defined and protected by Portuguese legislation and applying, under such legislation, exclusively to the fortified wines produced in the region of the Douro and in the island of Madeira respectively, Canada undertakes to make available to these wines the protection provided by her national legislation concerning false, misleading and deceptive labelling and advertising.

ARTICLE V

The provisions of the present Agreement are applicable to the territories of Canada and of Portugal and the Portuguese Adjacent Islands and Overseas Provinces.

ARTICLE VI

The Government of either Contracting Party shall give sympathetic consideration to any representations which the Government of the other Contracting Party may make in respect of the implementation of the present Agreement.

ARTICLE VII

The present Treaty shall terminate and replace the Agreement concluded at Lisbon and embodied in the exchange of Notes of September 10 and 12, 1928, between the Government of Portugal and the Government of the United Kingdom, providing for unconditional most-favoured-nation treatment to goods produced or manufactured by either of the Contracting Parties in the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE VIII

The present Agreement shall be ratified by both Contracting Parties in accordance with their respective constitutional procedures and shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification which shall take place as soon as possible; the Contracting Parties agree, however, that this Agreement shall enter into force provisionally as from July 1, 1954.

ARTICLE IX

The present Agreement shall remain in force for a period of two years and thereafter shall automatically be renewed for successive periods of one year until three months from the date upon which either Contracting Parties shall have given notice of its intention to terminate the Agreement, to the other Contracting Party.

In witness whereof the representatives of the two Governments, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

- b) que ces restrictions soient appliquées de façon à ne pas donner lieu, directement ou indirectement, à un traitement discriminatoire entre les pays considérés, d'après ses règlements de contrôle du change, comme faisant partie de la zone du dollar des États-Unis.

ARTICLE IV

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à faire bénéficier l'autre, à titre gracieux, des avantages fournis par sa législation d'État en ce qui concerne la protection, dans les limites de son territoire, des produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie, notamment en matière de marques de commerce, de marques d'origine et de droits brevetés ainsi qu'à coopérer avec l'autre Partie contractante en vue d'empêcher toutes pratiques préjudiciables au commerce entre les deux pays.

2. Reconnaissant que les noms de "Porto" et de "Madère" constituent des désignations d'origine définies et protégées par la législation portugaise et s'appliquant exclusivement, en vertu de cette législation, aux vins alcoolisés produits respectivement dans la région du Douro et dans l'île de Madère, le Canada s'engage à faire bénéficier ces vins de la protection prévue par sa législation d'État contre l'étiquetage et la réclame à caractère faux, fallacieux ou mensonger.

ARTICLE V

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux territoires du Canada et du Portugal ainsi qu'aux îles portugaises avoisinantes et aux provinces portugaises d'outre-mer.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VII

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord conclu à Lisbonne et incorporé à l'échange de Notes des 10 et 12 septembre 1928 entre le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement du Royaume-Uni, prévoyant l'octroi du traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée aux marchandises produites ou fabriquées par chacune des Parties contractantes et importées dans le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

Le présent Accord sera ratifié par les deux Parties contractantes en conformité de leurs procédures constitutionnelles respectives et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera aussitôt que possible; les Parties contractantes sont toutefois convenues que le présent Accord sera mis en application provisoirement à compter du 1^{er} juillet 1954.

ARTICLE IX

Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de deux ans et, par la suite, sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'une année, jusqu'à trois mois après la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes aura notifié à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

Done at Lisbon this 28th day of May 1954, in duplicate in the English and Portuguese languages, both equally authentic.

FOR CANADA:
Robert H. Winters

FOR PORTUGAL:
Paulo Cunha

SCHEDULE A

Tariff on goods
the production
or manufacture
of Portugal

Canadian
Tariff
Item

- Ex. 109 Almonds, shelled or not Free
- 495 Corks, manufactured from corkwood, over three-fourths of an inch in diameter measured at the larger end.....per lb. 2 cents
- 496 Corks, manufactured from corkwood, three-fourths of an inch and less in diameter measured at the larger end.....per lb. 2 cents

Article VI

Article VII

Article VIII

Article IX

Fait à Lisbonne ce 28^e jour de mai 1954, en double exemplaire, dans les langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE CANADA:

Robert H. Winters

POUR LE PORTUGAL:

Paulo Cunha

TABLEAU A

Position du tarif canadien		Taux applicables aux produits naturels ou fabriqués du Portugal
Ex. 109	Amandes, écalées ou non	En franchise
495	Bouchons de liège faits de bois de liège, mesurant plus de trois quarts de pouce de diamètre à l'extrémité la plus grande la livre	2 c.
496	Bouchons de liège faits de bois de liège, mesurant trois quarts de pouce et moins de diamètre à l'extrémité la plus grande la livre	2 c.

JOSE AUGUSTO CORREA DE BARROS

The Hon. W. F. A. TURKON, P.C., O.C.,
Minister of Canada,
Lisbon.

Ministre du Canada,
Lisbonne.

LISBON, May 28th, 1954.

EXCELLENCY,

With reference to the Trade Agreement signed this day between our two countries, I have the honour to bring to the notice of Your Excellency that the Portuguese Government being aware of the efforts of the Government of Canada in trying to increase the production of codfish of types and qualities suitable to the Portuguese market, will grant licences for the importation each year as from July 1st, 1954, of a minimum of 3,000 tons of dried codfish, the produce of countries which are treated as part of the U.S. dollar area under its exchange control regulations, and to make available the exchange required for the payment of such fish.

Recognizing, however, the current difficulties in supplying large and medium fish for the Portuguese market, the Portuguese Government will be prepared to take the necessary measures to allow, within the above quota, the importation from the countries above described of a minimum of 1,000 tons of small codfish. It is clearly understood that the licensing of 1,000 tons of small fish is not conditional on the supplying of the full balance of the above quota.

Furthermore, the Portuguese Government, in order to avoid frustration of the intention of the Trade Agreement and in consideration of the cordial relations between Canada and Portugal, will recommend to the competent Portuguese authorities that the fish, produce of the countries above described, will receive in the Portuguese market a treatment equal to that accorded to any other similar fish sold therein, and also that the minimum established above be increased, provided that the conditions required in this letter concerning qualities and sizes are respected.

If the Canadian Government agrees with this proposal, I have the honour to suggest that this letter and the acknowledgment of Your Excellency shall constitute an integral part of the Trade Agreement signed today.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

JOSÉ AUGUSTO CORRÊA DE BARROS

His Excellency,
The Hon. W. F. A. TURGEON, P.C., Q.C.,
Minister of Canada,
LISBON.

LISBONNE, le 28 mai 1954

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Accord de commerce conclu aujourd'hui entre nos deux pays, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement portugais, se rendant compte des efforts déployés par le Gouvernement canadien pour accroître la production de morue qui convienne, du point de vue de la catégorie et de la qualité, aux besoins du marché portugais, délivrera des licences pour l'importation annuelle, à compter du 1^{er} juillet 1954, d'un minimum de 3,000 tonnes de morue sèche produite par des pays considérés, au sens de ses règlements de contrôle du change, comme faisant partie de la zone du dollar des États-Unis, et libérera les devises nécessaires pour acquitter lesdits achats de poisson.

Reconnaissant, toutefois, qu'il est actuellement difficile d'alimenter le marché portugais en poisson de grande et de moyenne taille, le Gouvernement portugais est disposé à prendre les mesures nécessaires pour autoriser, dans le cadre du contingent ci-dessus, l'importation d'un minimum de 1,000 tonnes de morue de petite taille en provenance des pays susmentionnés. Il est nettement entendu que la délivrance d'une licence pour 1,000 tonnes de poisson de petite taille n'est pas soumise à la fourniture intégrale du reste du contingent ci-dessus.

En outre, pour ne pas faire échec à l'objet de l'Accord de commerce et en considération des relations cordiales qui existent entre le Canada et le Portugal, le Gouvernement portugais entend recommander aux autorités portugaises compétentes que le poisson produit par les pays susmentionnés bénéficie sur le marché portugais d'un régime égal à celui qui est accordé à tout autre poisson similaire vendu sur ce marché, et que le minimum établi ci-dessus soit augmenté pourvu que soient respectées les conditions prescrites dans la présente quant à la qualité et à la taille.

Si le Gouvernement canadien agréé cette proposition, la présente Note et votre réponse pourraient constituer une partie intégrante de l'Accord de commerce signé aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

JOSÉ AUGUSTO CORREA DE BARROS.

Son Excellence l'honorable W. F. A. TURGEON, C.P., C.R.

Ministre du Canada.

Lisbonne.

LISBON, May 28th, 1954

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge your letter of May 28 which states as follows:

"With reference to the Trade Agreement signed this day between our two countries, I have the honour to bring to the notice of Your Excellency that the Portuguese Government being aware of the efforts of the Government of Canada in trying to increase the production of codfish of types and qualities suitable to the Portuguese market, will grant licences for the importation each year as from July 1st, 1954, of a minimum of 3,000 tons of dried codfish, the produce of countries which are treated as part of the U.S. dollar area, under its exchange control regulations, and to make available the exchange required for the payment of such fish.

"Recognizing, however, the current difficulties in supplying large and medium fish for the Portuguese market, the Portuguese Government will be prepared to take the necessary measures to allow, within the above quota, the importation from the countries above described of a minimum of 1,000 tons of small codfish. It is clearly understood that the licensing of 1,000 tons of small fish is not conditional on the supplying of the full balance of the above quota.

"Furthermore, the Portuguese Government, in order to avoid frustration of the intention of the Trade Agreement and in consideration of the cordial relations between Canada and Portugal, will recommend to the competent Portuguese authorities that the fish, produce of the countries above described, will receive in the Portuguese market a treatment equal to that accorded to any other similar fish sold therein, and also that the minimum established above be increased, provided that the conditions required in this letter concerning qualities and sizes are respected.

"If the Canadian Government agrees with this proposal, I have the honour to suggest that this letter and the acknowledgment of Your Excellency shall constitute an integral part of the Trade Agreement signed today.

"Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration."

I have the honour to inform you that the Canadian Government agrees with this proposal and with your suggestion that your letter and this acknowledgment shall constitute an integral part of the Trade Agreement signed today.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

W. F. A. TURGEON
Minister

His Excellency

Dr. JOSÉ AUGUSTO CORRÊA DE BARROS, C.B.E.,
Director-General of Economic and Consular Affairs,
Ministry of Foreign Affairs,
LISBON.

LISBONNE, le 28 mai 1954

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 mai ainsi conçue:

"Me référant à l'Accord de commerce conclu aujourd'hui entre nos deux pays, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement portugais, se rendant compte des efforts déployés par le Gouvernement canadien pour accroître la production de morue qui convienne, du point de vue de la catégorie et de la qualité, aux besoins du marché portugais, délivrera des licences pour l'importation annuelle, à compter du 1^{er} juillet 1954, d'un minimum de 3,000 tonnes de morue sèche produite par des pays considérés, au sens de ses règlements de contrôle du change, comme faisant partie de la zone du dollar des États-Unis, et libérera les devises nécessaires pour acquitter lesdits achats de poisson.

Reconnaissant, toutefois, qu'il est actuellement difficile d'alimenter le marché portugais en poisson de grande et de moyenne taille, le Gouvernement portugais est disposé à prendre les mesures nécessaires pour autoriser, dans le cadre du contingent ci-dessus, l'importation d'un minimum de 1,000 tonnes de morue de petite taille en provenance des pays susmentionnés. Il est nettement entendu que la délivrance d'une licence pour 1,000 tonnes de poisson de petite taille n'est pas soumise à la fourniture intégrale du reste du contingent ci-dessus.

En outre, pour ne pas faire échec à l'objet de l'Accord de commerce et en considération des relations cordiales qui existent entre le Canada et le Portugal, le Gouvernement portugais entend recommander aux autorités portugaises compétentes que le poisson produit par les pays susmentionnés bénéficie sur le marché portugais d'un régime égal à celui qui est accordé à tout autre poisson similaire vendu sur ce marché, et que le minimum établi ci-dessus soit augmenté pourvu que soient respectées les conditions prescrites dans la présente quant à la qualité et à la taille.

Si le Gouvernement canadien agréé cette proposition, la présente Note et votre réponse pourraient constituer une partie intégrante de l'Accord de commerce signé aujourd'hui.

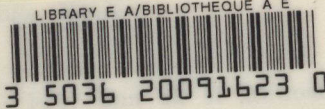
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien agréé cette proposition et accepte que votre lettre et la présente réponse constituent une partie intégrante de l'Accord de commerce signé aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

W. F. A. TURGEON
Ministre.

Son Excellence Monsieur JOSÉ AUGUSTO CORREA DE BARROS, C.B.E.
Directeur général des Affaires économiques et consulaires
Ministère des Affaires étrangères
Lisbonne.



1964 May 18th 1964

EXCELLENCE,

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Je vous remercie de votre lettre du 28 mai ainsi que de l'honneur de vous adresser ce courrier.

Je suis heureux de constater que le Gouvernement portugais continue à faire de grands efforts pour développer la production de poisson en vue de la satisfaction des besoins du marché portugais de poisson. Les statistiques indiquent que la production de poisson a augmenté de 1000 tonnes en 1963 par rapport à 1962. Cette augmentation est due à l'augmentation de la production de poisson en mer et à l'augmentation de la production de poisson en eau douce.

Le Gouvernement portugais a également pris des mesures pour améliorer la qualité du poisson. Ces mesures comprennent l'augmentation de la production de poisson en mer et l'augmentation de la production de poisson en eau douce. Le Gouvernement portugais a également pris des mesures pour améliorer la qualité du poisson. Ces mesures comprennent l'augmentation de la production de poisson en mer et l'augmentation de la production de poisson en eau douce.

Si le Gouvernement canadien agréait cette proposition, la présente Note vous répondrait en constituant une partie intégrante de l'Accord de commerce signé aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien a accepté cette proposition et accepte votre lettre et la présente réponse constituant une partie intégrante de l'Accord de commerce signé aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

W. T. A. TURGEON

Ministère des Affaires étrangères
Lisbonne
Excelência Senhor José Augusto Correia de Barros CBE
Diretor geral das Relações Económicas e Consulares
Ministère des Affaires étrangères
Lisbonne